LOBBYISME.QUEBEC

## **DIRECTIVE**

## DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

ID Constellio 3101575

Date dernière révision

Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juin 2024

Secrétariat corporatif et affaires juridiques

Date prochaine révision

1er juin 2029

#### Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle* et commune du Québec, le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette réforme.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR) sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux institutions parlementaires puisque le commissaire à la langue française y a consenti le 24 mai 2023.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire doit adopter une directive destinée notamment à son personnel, afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

## Champ d'application

La présente directive est adoptée en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au commissaire au lobbyisme et à l'ensemble des membres du personnel de l'institution qu'il dirige; ci-après collectivement désignés « Lobbyisme Québec ».

La secrétaire générale est responsable de l'application de la présente directive.

#### Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), ci-après « la Charte »;
- b. Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, chapitre 14);
- c. <u>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</u> (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1), ci-après « RDR »;
- d. Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1), ci-après « RLA »;
- e. Politique linguistique de l'État.

## 1. Objectifs

- a) Préciser la nature des situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français.
- b) Prévoir les mesures que Lobbyisme Québec entend prendre pour se conformer à l'article 22.4 de la *Charte de la langue française*.
- c) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires.
- d) Assurer que Lobbyisme Québec respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.

## 2. Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites en annexe, Lobbyisme Québec utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

## 3. Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au cadre de référence. Si elle constate qu'elle n'est pas dans l'une ou l'autre de ces situations, elle utilise exclusivement le français.
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec s'assure d'être dans une situation décrite en annexe.
- c) Les communications orales dans une autre langue sont possibles lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue à l'écrit.
- d) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires<sup>1</sup> du cadre de référence est exceptionnel. Lobbyisme Québec doit s'assurer :
  - qu'aucune autre exception du cadre de référence n'est applicable;
  - que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
    et
  - que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Certaines dispositions du cadre de référence cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2025; Lobbyisme Québec entend utiliser notamment l'art. 2, al. 1 par. 8 RLA, l'art. 1 par. 14 RDR et l'art. 2, par. 7 RDR

## 4. Mesures pour se conformer à l'article 22.4 de la Charte

Dans le cas où Lobbyisme Québec communique dans une autre langue que le français avec une personne ayant immigré au Québec au cours des six derniers mois, les mesures suivantes sont mises en place afin de s'assurer de communiquer exclusivement en français avec cette même personne à la fin du délai de six mois suivant sa date d'arrivée :

- a) Lobbyisme Québec demande la date d'arrivée au Québec de la personne qui peut utiliser une autre langue que le français et conserve cette information au système de gestion du service à la clientèle.
- b) Lobbyisme Québec informe la personne de son obligation de lui parler en français à la fin du délai de six mois lors de la première communication de cette personne avec l'organisation.
- c) Lobbyisme Québec dirige la personne vers les services de Francisation Québec, au besoin.

## 5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er juin 2024.

#### **ANNEXE**

# Situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français

## A. Service à la clientèle, site Web et registre des lobbyistes

Le service à la clientèle consiste notamment à répondre à des questions sur la *Loi sur la transparence* et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et ses règlements, à accompagner les utilisateurs du registre des lobbyistes ou à offrir de la formation.

Le site Web de Lobbyisme Québec s'adresse notamment aux personnes qui désirent s'informer sur l'organisation et sur l'application de la Loi et de ses règlements. Certains services sont également offerts par le biais de ce site, comme faire une demande d'accès à l'information, une demande de mesure de confidentialité ou un signalement.

Le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, est un site Web accessible au public, lui permettant de consulter les activités de lobbyisme effectuées ou en cours. Il permet également aux lobbyistes ainsi qu'aux plus hauts dirigeants ou à leurs représentants de divulguer et de mettre à jour les renseignements exigés par la Loi.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser seulement l'anglais lorsque :

Situations identifiées	Référence
La personne physique ou le travailleur autonome est admissible à	22.2 al. 1 Charte
l'enseignement en anglais au Québec et il en fait la demande.	
Avant le 13 mai 2021, la personne physique ou le travailleur	22.2 al. 2 Charte
autonome communiquait dans une autre langue avec Lobbyisme	<u>3</u> RLA
Québec concernant l'exécution d'un contrat ou d'une entente.	

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

i) La communication est faite auprès d'une personne physique ou d'un travailleur autonome

Situations identifiées	Référence
La personne habite ou travaille normalement à l'extérieur du	22.3, al.1, par. 2 d)
Québec.	Charte
	<u>3</u> RLA
La personne est admissible à l'enseignement en anglais au Québec.	22.3, al.1 par. 2 a)
	Charte
	<u>3</u> RLA
La personne est autochtone (membres des Premières Nations et	22.3, al.1, par. 2 b)
Inuit).	Charte
	<u>3</u> RLA
La personne a immigré au Québec au cours des six derniers mois.	22.3, al. 1, par. 2, c)
	Charte
	<u>3</u> RLA

L'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire pour	2, al. 1 par. 8 RLA
éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>2</sup> )
Lobbyisme Québec alors que tous les moyens raisonnables ont été	2, al.2 RLA
pris pour communiquer uniquement en français (par exemple, lors	<u>1</u> par. 14 RDR
de l'accompagnement dans la rédaction d'un mandat sur le registre	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025³)
des lobbyistes).	

ii) La communication est faite auprès d'un travailleur autonome, d'une entreprise, d'une organisation ou d'un de leurs représentants

Situations identifiées	Référence
La personne morale est établie au Québec, mais la communication	<u>2</u> , al. 1, par. 1 RLA
est adressée uniquement au siège social ou à un établissement situé	
à l'extérieur du Québec.	
La communication est adressée à une personne morale exemptée de	2, al. 1 par. 2 RLA
l'application de la Charte en vertu de l'article 95.	2, al. 2 RLA
La communication est adressée à un établissement d'une personne	2, al. 1 par. 3 RLA
morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des	2, al.2 RLA
services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres	
visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.	
La communication est adressée à un conseil de bande pour lui	<u>1</u> , par. 12 RDR
fournir des services.	
La communication est adressée à un regroupement autochtone ou à	<u>1</u> , par. 13 RDR
un Autochtone.	
La personne morale n'est pas établie au Québec et le but de la	22.3, al.1, par. 2 d)
communication est de lui fournir des services.	Charte
La communication est nécessaire pour éviter de compromettre	2, al. 1 par. 8 RLA
l'accomplissement de la mission de Lobbyisme Québec alors que tous	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>4</sup> )
les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer uniquement	2, al.2 RLA
en français (par exemple, lors de l'accompagnement dans la rédaction	<u>1</u> par. 14 RDR
d'un mandat sur le registre des lobbyistes).	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>5</sup> )

## B. Relations intergouvernementales ou internationales

Lobbyisme Québec entretient des relations avec d'autres régulateurs en matière de lobbyisme comme les provinces canadiennes, le gouvernement fédéral ou d'autres États. Elle communique également avec différents acteurs en intégrité publique, notamment le Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), le Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art.19 RLA.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 3 RDR.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art.19 RLA.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 3 RDR.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situations identifiées	Référence
L'entité est un autre gouvernement dont le français n'est pas la	<u>1</u> RLA
langue officielle.	
Le but de la communication est d'entretenir des relations à	22.3, al.1, par. 2 d)
l'extérieur du Québec.	Charte
L'entité est une personne morale de droit public d'un autre État dont	<u>1</u> , par. 7 RDR
le français n'est pas la langue officielle.	
Le but de la communication est d'accomplir la mission de Lobbyisme	<u>1</u> , par. 14 RDR
Québec et l'utilisation exclusive du français risque de compromettre	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>6</sup> )
cette mission.	

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situations identifiées	Référence
Un document dans une autre langue est utilisé dans les relations de	22.5, al. 1 par. 4 Charte
Lobbyisme Québec avec des personnes à l'extérieur du Québec.	
La communication orale s'adresse à des personnes à l'extérieur du	22.5, al. 1 par. 5 Charte
Québec et est nécessaire à l'action internationale de Lobbyisme	
Québec.	
L'utilisation d'une autre langue a pour but de se conformer à la loi ou	22.5, al. 1 par. 6 Charte
aux pratiques d'un autre État.	

### C. Gestion contractuelle

Afin d'accomplir son mandat, il est requis par Lobbyisme Québec de conclure des contrats ou des ententes. Pour ce faire, l'institution communique avec des organismes, des entreprises, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

Ces communications comprennent:

- la rédaction d'un contrat ou d'une entente, ainsi que ceux et celles qui s'y rattachent en sous-contrat;
- les échanges pour conclure le contrat ou l'entente;
- les écrits qui se rattachent aux contrats ou à l'entente;
- les écrits transmis en vertu du contrat ou de l'entente.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Art. 3 RDR.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situations identifiées	Référence
Lorsque le cocontractant est une personne physique qui ne réside pas	21.4, al. 1, par. 1 a)
au Québec, une version dans une autre langue que le français peut	Charte
être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	
Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une entreprise	21.4, al. 1, par. 1 b)
qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la	Charte
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et dont le	
siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue	
officielle, une version dans une autre langue que le français peut être	
jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	
Lorsque le cocontractant est une personne ou un organisme exempté	21.4, al. 1, par.1 c)
de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95, une version	Charte
dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats	
ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	
Lorsque le cocontractant une personne morale ou une entreprise dont	21.4, al. 1, par. 1 d)
le seul établissement est situé dans une réserve, dans un	Charte
établissement ou sur des terres visés à l'article 97, une version dans	
une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi	
qu'aux écrits qui y sont relatifs.	
Il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises	<u>4</u> , par. 1 RLA
n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus	
visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	
Le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat,	4, par. 2 RLA
transmettre des écrits qui, à la fois :	
- n'existent pas en français;	
- sont produits par un tiers;	
- sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière,	
technique, industrielle ou scientifique.	
Les communications concernent un contrat ou une entente dans le	4, par. 3 RLA
cadre d'un projet de recherche et au moins un contractant ou un	
établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.	
L'écrit transmis à Lobbyisme Québec en vertu d'un contrat est destiné	<u>4</u> , par. 4 RLA
à être utilisé à l'extérieur du Québec.	4 0 0 1
Lobbyisme Québec contracte au Québec avec une personne morale	<u>4</u> , par. 6 RLA
établie au Québec et les échanges nécessaires à la conclusion du	
contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne	
morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du	
Québec.	4 7014
Lobbyisme Québec adhère à un contrat soumis par le siège ou la	<u>4</u> , par. 7 RLA
société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité	
contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège,	
cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec.	

Lobbyisme Québec contracte à la fois avec un fournisseur ou un	<u>4</u> , par. 8 RLA
prestataire de services et un autre gouvernement dont le français	
n'est pas la langue officielle.	
Il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable	<u>4</u> , par. 14 RLA
le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y	
est équivalent conforme.	
Lobbyisme Québec contracte en matière de technologies de	<u>4</u> , par. 15 RLA
l'information relativement à des licences qui n'existent pas en	
français.	
Le contrat est à exécution instantanée, avec une personne physique,	<u>4</u> , par. 18 RLA
et:	
- aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est	
nécessaire;	
- la conclusion a lieu en présence des parties; et	
- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre	
langue.	
Les communications concernent un contrat de consommation à	22.3, al. 2, par. 1
exécution successive, et ont pour but de fournir des services :	Charte
- en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir	
l'enseignement en anglais;	
- aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;	
- pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes	
immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au	
Québec;	
- et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situations identifiées	Référence
La personne physique ou le travailleur autonome est admissible à	22.2 al. 1 Charte
l'enseignement en anglais au Québec et il en fait la demande.	
Avant le 13 mai 2021, la personne physique ou le travailleur	22.2 al. 2 Charte
autonome communiquait dans une autre langue avec Lobbyisme	3 RLA
Québec concernant l'exécution d'un contrat ou d'une entente.	<u> </u>
Le contrat ou l'entente est conclu à l'extérieur du Québec.	21.5, al. 1 Charte
Il s'agit d'une police d'assurance qui n'a pas son équivalent en	21.5, al. 2, par. 2
français au Québec, qui provient de l'extérieur du Québec et pour	Charte
laquelle son utilisation est peu répandue au Québec.	
L'écrit relatif à un contrat visé à l'art. 21.5 Charte peut être rédigé	21.6 Charte
seulement dans une autre langue. Il en est de même pour les écrits	
authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique	
prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.	
L'écrit d'un cocontractant visé au paragraphe 1 de l'art. 21.4 Charte	
ou d'un contrat visé à l'art. 21 Charte dans le but d'initier des	
démarches peut être rédigé seulement dans une autre langue.	
Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat	21.8 Charte
ou d'une entente pouvant être rédigé dans une autre langue.	
Dans un contrat d'approvisionnement, lorsqu'il est impossible de se	21.12 Charte
procurer le produit en temps utile, Lobbyisme Québec peut déroger	
aux obligations prévues aux articles 51, 52.1 ou 54 de la Charte.	
Dans un contrat de service, autres que celui destiné au public,	21.12 Charte
Lobbyisme Québec peut déroger aux obligations de l'art. 21.11 de la	
Charte lorsque le service ne peut être rendu en français.	
Le contrat est nécessaire pour accomplir une fonction en lien avec la	1, par. 14 RDR
mission de Lobbyisme Québec et l'utilisation exclusive du français	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>7</sup> )
compromet l'accomplissement de cette mission et aucune autre	
exception n'est applicable (par exemple, dans le cas d'un contrat	
nécessaire au fonctionnement du registre des lobbyistes).	

## D. Relations publiques et relations avec les médias

Dans ses relations publiques ou avec les médias, Lobbyisme Québec communique avec des journalistes, participe à des entrevues, publie des infolettres et des communiqués de presse, diffuse de la publicité ou interagit sur les réseaux sociaux.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Art. 3 RDR.

Situations identifiées	Référence
Le média concerné diffuse l'information dans une autre langue.	22.5, al. 1 par. 1 Charte
Le document vise des personnes à l'extérieur du Québec.	22.5, al. 1 par. 4 Charte
La communication s'adresse à des personnes à l'extérieur du	<u>22.5</u> , al. 1 par. 5 Charte
Québec et elle est nécessaire à l'action internationale de	
Lobbyisme Québec.	

## E. Contrôle des déclarations au registre, inspection et enquête

Lobbyisme Québec s'assure de la conformité des déclarations sur le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec. Aussi, elle effectue de la surveillance, de la vérification, des inspections et des enquêtes relativement aux activités de lobbyisme effectuées au Québec. À travers ses interventions, Lobbyisme Québec est susceptible de communiquer avec des personnes physiques, des organismes, des personnes morales, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser, en plus du français, une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situations identifiées	Référence
L'incompréhension de la langue française empêche Lobbyisme	<u>1</u> , par. 14 RDR
Québec de remplir sa mission de surveillance et de contrôle des	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>8</sup> )
activités de lobbyisme.	

## F. Imposition de mesures disciplinaires

Le commissaire au lobbyisme peut imposer une mesure disciplinaire au lobbyiste ayant commis un manquement grave ou répété à la loi et ses règlements. Suivant la procédure établie et conformément aux principes de justice naturelle qui s'appliquent à un tel processus, le commissaire a l'obligation de communiquer avec les personnes physiques, les organismes, les personnes morales ou les travailleurs autonomes visés par une telle mesure, ainsi qu'avec leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situations identifiées	Référence
L'incompréhension de la langue française nous empêche d'établir,	2, al. 1 par. 8 RLA
de manière prépondérante, si une infraction à la loi et ses	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>9</sup> )
règlements a été commise.	2, al.2 RLA
	<u>1</u> , par. 14 RDR
	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>10</sup> )

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Art. 3 RDR.

<sup>9</sup> Art.19 RLA.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Art. 3 RDR.

## G. Participation à des recherches

Dans le cadre de sa mission, Lobbyisme Québec est susceptible de participer ou d'entreprendre des recherches, par exemple sur les meilleures pratiques d'encadrement du lobbyisme ou sur la confiance des citoyens dans l'Administration publique.

En plus des situations identifiées précédemment aux points B) et C) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans ses documents rédigés et utilisés en recherche dans certaines autres situations.

Situations identifiées	Référence
La documentation est de nature économique ou financière.	2, par. 1 RDR
Les renseignements sont transmis par un participant à une	2, par. 2 RDR
recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de	
l'information.	
Le matériel est utilisé pour un sondage ou une enquête statistique,	<u>2,</u> par. 3 RDR
notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	
Il s'agit d'une étude scientifique ou de son évaluation.	<u>2,</u> par. 5 RDR
Un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue	<u>2</u> , par. 7 RDR
officielle compromet l'accomplissement de la mission de	(jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2025 <sup>11</sup> )
Lobbyisme Québec lorsque cette dernière a pris tous les moyens	
raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en	
français.	

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Art. 3 RDR